

Mairie de COURCELLES-LES-MONTBELIARD

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 55/2021 DU 10 DECEMBRE 2021

DENEIGEMENT ET ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

Le Maire de COURCELLES-LES-MONTBELIARD

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L, 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213-6, 2122-28 1,
VU le Code pénal, notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux.

CONSIDERANT qu'il appartient aux propriétaires ou aux occupants des immeubles, en agglomération, d'assurer le nettoyage et le déneigement des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, chacun au droit de soi.

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

SUR la proposition du Maire de la commune de COURCELLES-LES-MONTBELIARD

ARRETE

ARTICLE 1 - Entretien des trottoirs et caniveaux : le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Courcelles-Lès-Montbéliard, ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 mètre de largeur.

ARTICLE 2 - Entretien : en toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires, ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

ARTICLE 3 – Neige et verglas : dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons ou immeubles, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

ARTICLE 4 – Libre passage : les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre.

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale délivrée par les services municipaux concernés, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

ARTICLE 5 – Taille des haies et élagage : les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

ARTICLE 6 - Les personnes qui ne respecteront pas les présentes dispositions s'exposent au paiement de la prestation de nettoyage et aux sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la brigade communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de BAVANS,
- Messieurs de la Brigade des Gardes Communautaires

Fait à COURCELLES-LES-MONTBELIARD, le 10 décembre 2021.

Le Maire,
Christian QUENOT



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Quenot', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'COURCELLES-LES-MONTBELIARD' around the top edge and '(Doubs)' at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem and the words 'Mairie' and 'Doubs' are also visible.